



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 – 24 octobre 2003

C-8/DEC.6
23 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

DROIT DE VOTE D'UN ÉTAT MEMBRE

La Conférence des États parties,

Rappelant que le paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention") stipule qu'un membre de l'Organisation ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées,

Rappelant en outre que le paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention dispose que la Conférence des États parties ("la Conférence") peut autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté,

Considérant que le montant actuel des arriérés de la République du Burundi est tel que cet État membre ne peut pas participer au vote à l'Organisation,

Tenant compte de ce que la République du Burundi a informé l'Organisation que le défaut de paiement de ses arriérés de contribution est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté,

Autorise la République du Burundi à exercer son droit de vote pendant la huitième session de la Conférence.

--- 0 ---

